

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°023-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
l'Essonne c. Mme X.**

Audience publique du 19 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 31 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, en s'y associant, une plainte de Mme Y. à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°22/042 du 27 janvier 2025, cette chambre disciplinaire a rejeté la plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 3 mars 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne demande l'annulation de cette décision, la constatation des fautes de Mme X. et de leur impact sur les patients, et qu'il soit infligé à celle-ci une sanction disciplinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972, modifié.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2026 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- Les observations de Me Laura Viénot, substituant Me Vidal et Me Choley, dûment avertie de son droit de garder le silence, pour Mme X., entendue par un moyen de communication audiovisuelle en application de l'article R. 731-2-1 du code de justice administrative ;
- Les observations de M. Gilles Marchiano, vice-président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne.
- Mme Y., dûment avertie, n'étant ni présente ni représentée.

Me Viénot ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne fait appel de la décision n°22/042 du 27 janvier 2025, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté sa plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Sur les griefs :

En ce qui concerne la facturation injustifiée de dépassements d'honoraires :

2. Aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. (...)* »

3. Il résulte de l'instruction que Mme X. facturait systématiquement à l'une de ses patientes, Mme Y., un dépassement de cinq euros par séance. Elle soutient que ce dépassement était motivé par les exigences particulières de Mme Y. en ce qui concerne le jour (lundi, mercredi, vendredi) et l'heure (10h30) de ses rendez-vous et la température de l'eau du bassin de balnéothérapie (au moins 33°C), qu'elle vérifiait en début de séance. Toutefois, d'une part, Mme Y. était reçue pendant les jours et heures habituels d'ouverture du cabinet, d'autre part, il résulte de l'instruction, notamment d'une précision figurant dans un rapport de la Haute Autorité de santé produit par le conseil départemental, que la température de l'eau habituelle en balnéothérapie est de 35°C. La perception d'un dépassement d'honoraires n'était donc pas justifiée. Même si le montant de ce dépassement était raisonnable, sa perception systématique a entraîné pour Mme Y. une dépense importante, eu égard au nombre de séances qui lui ont été dispensées. Le conseil départemental de l'ordre est, dès lors, fondé à soutenir que Mme X. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-98 précité.

4. Le conseil départemental de l'ordre fournit par ailleurs une capture d'écran faisant apparaître que d'autres patients, dont il précise les noms, se voyaient facturer un dépassement d'honoraires. Mme X., qui indique ne pas disposer des informations qui lui permettraient de répondre à la demande formulée par le rapporteur à titre de complément d'instruction, de communication des exigences particulières qui motivaient ces dépassements, soutient que ceux-ci étaient conformes à la réglementation. Le doute devant profiter au masseur-kinésithérapeute poursuivi, il n'y a pas lieu de retenir que les dépassements d'honoraires étaient généralisés et systématiques.

En ce qui concerne le défaut de surveillance de la balnéothérapie :

5. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels donnent une indication de ce qui constitue des soins consciencieux, susceptibles de remboursement. Ainsi, aux termes du dernier alinéa de l'article 5 des « *Dispositions générales* » de cette nomenclature : « *Sauf cas expressément prévu par la présente nomenclature, un acte ne peut être noté par le praticien ou auxiliaire médical et donner lieu à remboursement que si, pendant la durée de son exécution, ce praticien ou auxiliaire médical s'est consacré exclusivement au seul malade qui en a été l'objet.* » Une dérogation est prévue pour les traitements de groupe, ou en parallèle, d'un maximum de trois patients, sous réserve que le temps consacré à chaque patient ne soit pas réduit.

6. Il résulte de l'instruction que Mme Y. a indiqué qu'au cours de ses séances de balnéothérapie, il y avait trois à cinq patients dans le bassin, le plus souvent sans surveillance. Mme X. répond qu'elle, ou un des masseurs-kinésithérapeutes salariés travaillant auprès d'elle, s'efforçait d'être présente au maximum aux côtés des patients, et qu'en tout état de cause, la superficie de la salle de soins à sec, le positionnement des deux tables d'examen ainsi que les miroirs longeant le mur perpendiculaire permettaient une surveillance constante des patients en balnéothérapie. Toutefois, outre que les patients ainsi suivis étaient nombreux, une telle surveillance à distance n'est pas de nature à permettre un suivi personnalisé des patients en balnéothérapie et est susceptible de leur faire courir des risques injustifiés, la distance à parcourir, comme la concentration du masseur-kinésithérapeute sur les soins prodigués à un autre patient, ne lui permettant pas de réagir rapidement en cas de problème. Si Mme X. soutient, en tout dernier lieu, qu'un masseur-kinésithérapeute du cabinet était chargé de se tenir en permanence auprès du bassin afin d'en assurer la surveillance, cette affirmation n'emporte pas la conviction de la juridiction, eu égard aux précédentes écritures de l'intéressée. Dès lors, Mme X. doit être regardée comme ayant méconnu l'obligation d'assurer au patient des soins personnels, consciencieux et attentifs au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, après avoir écarté l'ensemble des griefs à l'encontre de Mme X., a rejeté sa plainte.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ».

9. Les faits mentionnés aux points 3 et 6 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois.

Sur les frais de l'instance :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision n°22/042 du 27 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} décembre 2026 à 0H et cessera de porter effet le 31 janvier 2027 à minuit.

Article 4 : Les conclusions de Mme X. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, à Mme Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Nicolas Choley et Me Thibaud Vidal.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. COUTANCEAU, GALLO, JOURDON, JUPIN et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.